

Aides pour les enseignants professionnels et associations : financières, fiscales et sociales

SYNTHESE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES PETITES ENTREPRISES

Source :



- 1) REPORT DES CHARGES SOCIALES DES PROFESSIONS LIBERALES, DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET DES AGRICULTEURS**
- 2) COTISATIONS RETRAITE : LES CAISSES AUTONOMES DES LIBERAUX METTENT EN PLACE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**
- 3) REPORT DES IMPOTS PAYABLES AUPRES DES SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE LA DGFIP**
- 4) LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SOLIDARITE POUR LES PME ET LES INDEPENDANTS - AIDE 1500 €**
- 5) SUSPENSION DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ AINSI QUE DES LOYERS PROFESSIONNELS**
- 6) OBTENTION D'UN PRET BANCAIRE**
- 7) EMPLOYEURS : RECOURS AU CHOMAGE PARTIEL**
- 8) EMPLOYEURS : REPORT DES COTISATIONS SOCIALES**
- 9) IMPÔT SUR LE REVENU : ACOMPTE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE**

- 1) REPORT DES CHARGES SOCIALES DES PROFESSIONS LIBERALES, DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET DES AGRICULTEURS**

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà

Aides pour les enseignants professionnels et associations : financières, fiscales et sociales

d'une baisse de leurs revenus, en ré-estimant leurs revenus sans attendre la déclaration annuelle ;

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les professions libérales peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel)

2) COTISATIONS RETRAITE : LES CAISSES AUTONOMES DES LIBERAUX METTENT EN PLACE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- **La CIPAV** a décidé le report des prochaines échéances de prélèvement des cotisations, y compris pour les adhérents qui règlent leurs cotisations par prélèvements mensuels. La reprise de ces derniers sera décidée le moment venu en fonction de l'évolution de la situation, de la sortie de crise et de la reprise de l'activité économique. Toute action de recouvrement est suspendue. <https://www.lacipav.fr/coronavirus-adherents>

3) REPORT DES IMPOTS PAYABLES AUPRES DES SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE LA DGFIP

1 - Report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

2 - Moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

3 - Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Aides pour les enseignants professionnels et associations : financières, fiscales et sociales

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises et disponible sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

4) LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SOLIDARITE POUR LES PME ET LES INDEPENDANTS - AIDE 1500 €

Le fonds de solidarité vise à compléter les mesures de trésorerie déjà annoncées. Il doit permettre de soutenir, à titre temporaire, les structures appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise, en leur proposant des aides leur permettant de surmonter cette situation. Ce fonds, financé par l'État et les Régions, devrait être opérationnel à compter de début avril. Il aurait 2 niveaux : un pour faire face à la perte d'activité, l'autre pour prévenir les faillites.

Bénéficiaires du fonds - Ce fonds de solidarité est dédié aux TPE de moins de 10 salariés, quel que soit leur statut (entreprise individuelle, y compris micro-entrepreneur, indépendants et sociétés) **ayant réalisé un chiffre d'affaires en 2019 inférieur à 1 M€** et qui :

- Subissent une fermeture administrative (*commentaire : c'est le cas pour les fermetures de salles, publiques ou privées*)
- Connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

La DGFIP précise que le second volet des mesures de soutien serait en principe activé à compter du 15 avril et ouvert aux TPE éligibles au 1^{er} volet faisant face à une impasse de trésorerie.

Modalités de l'attribution de l'aide - L'aide accordée est d'un montant de 1 500 €. Les professionnels concernés pourront bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas. L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'État au niveau régional.

5) SUSPENSION DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ AINSI QUE DES LOYERS PROFESSIONNELS

Aides pour les enseignants professionnels et associations : financières, fiscales et sociales

Le Ministre de l'Economie et des Finances a confirmé que les factures d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que les loyers devront être suspendus.

Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (aide 1500 €) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- **Concernant les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Concernant le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté, uniquement pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue.
- **Commentaire cette mesure paraît extensible au secteur non marchand, les associations.**

OBTENTION D'UN PRET BANCAIRE

La Fédération bancaire française (FBF) a listé dans le détail les mesures d'accompagnement que les groupes bancaires ont décidé d'adopter de manière collective pour aider les entreprises à passer ce cap difficile.

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence.
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises.
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique).

Dans ce cadre, BPI France a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME impactées. Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures au numéro vert mis en place : **0 969 370 240** ou sur leur site : <https://www.bpifrance.fr/.../Coronavirus-Bpifrance-active-des...>

Aides pour les enseignants professionnels et associations : financières, fiscales et sociales

Les entreprises peuvent en effet communiquer leur numéro de mobile sur le site de BPI FRANCE pour être rappelées. Les entreprises sont invitées à remplir un formulaire en ligne pour faire part de leurs besoins.

➤ LES MESURES DE LA BANQUE DE FRANCE

<https://www.banque-france.fr/communique-de-presse/la-banque-de-france-et-la-bce-sengagent-sur-un-paquet-global-pour-aider-les-entreprises-et-les-pme>

➤ LES MESURES DES BANQUES

<http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiqués/coronavirus---mobilisation-totale-des-banques-francaises.-des-modalites-simples-et-concretes-au-service-des-entreprises>

6) EMPLOYEURS : RECOURS AU CHOMAGE PARTIEL

1 - Entreprises concernées par les interdictions d'ouverture : l'activité partielle se justifie telles que les restaurants, les bars

2 - Entreprises non concernées par les interdictions d'ouverture mais qui ont une activité fortement ralentie du fait de l'absence de clients pour maintenir une activité à ses salariés : l'activité partielle se justifie.

3 - Entreprises fermées qui pouvaient poursuivre leur activité (*clients, stocks suffisants*), l'activité doit se poursuivre, en adaptant leur organisation, dans le respect des mesures de sécurité sanitaire et de protection des salariés.

Les entreprises peuvent faire une demande d'activité partielle, pour tenir compte de l'impact du covid-19 puisque leur activité est maintenue et non arrêtée : **la demande d'activité partielle pourra concerner une partie des salariés ou tous les salariés pour une activité partielle.** Pour accéder au site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

7) EMPLOYEURS : REPORT DES COTISATIONS SOCIALES

Les cotisations sociales prévues au 15 avril 2020 feront probablement l'objet d'un aménagement exceptionnel comme pour les cotisations du 15 mars 2020. Nous vous adresserons la communication de l'URSSAF dès réception.

INDEMNISATION DES PARENTS IMMOBILISES A DOMICILE POUR LA GARDE DE LEURS ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Lorsque qu'aucune solution d'aménagement des conditions de travail ne permet au salarié de

Aides pour les enseignants professionnels et associations : financières, fiscales et sociales

poursuivre son activité à domicile, l'employeur remplira le formulaire, accessible sur le site internet dédié <https://declare.ameli.fr/> conduisant à la délivrance d'un arrêt de travail par la Caisse d'assurance maladie et au versement d'indemnités journalières pour la durée de fermeture de l'établissement.

8) IMPÔT SUR LE REVENU : ACOMPTE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

Il est possible **de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source** (PAS). Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, la DGFIP rappelle que les travailleurs indépendants peuvent se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.